

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

ROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME TROISIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Édition

Complètement revue et considérablement augmentée

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1899

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE QUATRIÈME

De la pluralité soit d'infractions soit d'infracteurs (*Suite*).

TITRE II

DE LA PLURALITÉ D'INFRACTIONS COMMISES
PAR LE MÊME AGENT:

CHAPITRE PREMIER

DU CONCOURS D'INFRACTIONS.

§ CXX. — **Des conditions requises pour qu'il y ait concours d'infractions.** — 707. Quand y a-t-il concours d'infractions. — 708. Du concours réel et du concours idéal. — 709. Système rationnel à appliquer au concours d'infractions. — 710. Notions historiques. — 711. Division : concours formel; concours matériel..... 1-12

SECTION PREMIÈRE

Du concours formel d'infractions.

§ CXXI. — **En cas de concours formel, un seul groupe de pénalités est applicable.** — 712. Du concours formel. Intérêt de la

Des trois problèmes qui se posent. — 714. Le problème n'offre pas de difficulté. Une seule peine doit être prononcée. — 715. Problèmes de procédure et de compétence. La poursuite doit être portée devant le tribunal compétent pour connaître de l'infraction la plus grave contenue dans le fait unique. Application de cette règle à la diffamation envers les fonctionnaires publics. — 716. Problème de chose jugée. Renvoi. 13-19

SECTION DEUXIÈME

Du concours matériel d'infractions.

- § CXXII. — **De la règle du non cumul des peines. Exceptions, qu'elle comporte.** — 717. Principe et double conséquence. — 718. Relativement aux infractions. — 719. Contraventions-délits. — 720. Infractions réprimées par des lois spéciales. — 721. Exceptions au droit commun du concours d'infractions. — 722. Relativement aux peines. Peines principales, accessoires, complémentaires. 19-37
- § CXXIII. — **Des effets du non cumul des peines en cas de concours d'infractions.** — 723. Division. — 724. Des effets et du fonctionnement du non cumul des peines dans son application au droit de poursuite. — 725. Du cas où les délits concurrents sont compris dans la même poursuite. — 726. Du cas où les délits concurrents sont l'objet de poursuites séparées. 37-49
- § CXXIV. — **Du caractère et de la sanction de la règle du non cumul.** — 727. La règle du non cumul est une règle qui s'impose à ceux qui prononcent la peine. Rôle du ministère public. — 728. Du cas où une seule condamnation a été prononcée. — 729. Du cas où plusieurs condamnations ont été prononcées. 49-53

CHAPITRE II

DES RÉCIDIVISTES ET DES CONDAMNÉS PRIMAIRES.

- § CXXV. — **Principe et origine de la distinction.** — 730. Récidivistes et condamnés primaires. — 731. Direction et tendance de la législation française. 54-55

SECTION PREMIÈRE

De la récidive.

- § CXXVI. — **Notions générales sur l'état de récidive.** — 732. La récidive. Problèmes qu'elle soulève. — 733. Le premier est un problème

- de responsabilité. Le récidiviste est plus coupable, par le fait même, de sa rechute, que le délinquant primaire. — 734. Limites et conditions de la récidive. — 735. Notions historiques sur la récidive. Droit romain. Ancien droit. Les Codes de la révolution. — 736. Codes de 1809 et 1810. Modifications ultérieures. Esprit de cette évolution. — 737. Le second problème se réfère au mode de répression de la récidive. — 738. Double conséquence de la récidive depuis la loi du 27 mai 1885. — 739. Division. 56-110
- § CXXVII. — **De la récidive et des récidivistes d'après le Code pénal.** — 740. Division. — 741. Double élément de la récidive. — 742. Le premier élément de la récidive, c'est une condamnation antérieure au fait poursuivi. — 743. Conditions que doit remplir cette condamnation. — 744. Le second terme de la récidive, c'est la nouvelle infraction. — 745. Conséquences générales de la récidive du Code pénal. Problèmes généraux. — 746. La récidive a pour caractère général d'être moins une combinaison d'infractions qu'une combinaison de peines. 75-94
- § CXXVIII. — **Des conditions spéciales et des conséquences de la récidive criminelle.** — 747. La récidive criminelle est punie par l'art. 56. Des deux hypothèses de nature à se présenter. — 748. Récidive de peine criminelle à peine criminelle. Règlement de cette situation. — 749. Il n'y a pas de récidive punissable de peine correctionnelle à peine criminelle. Critique. 95-102
- § CXXIX. — **De la récidive correctionnelle.** — 750. La récidive correctionnelle. Système du Code pénal. Système de la loi du 26 mars 1891. — 751. Les trois cas de récidive correctionnelle. — 752. Des deux conditions de spécialité et de délai. — 753. Du cas où la récidive résulte d'une condamnation pour crime supérieure à un an d'emprisonnement. — 754. Du cas où elle résulte d'une condamnation pour délit supérieure à un an d'emprisonnement. — 755. Du cas où la récidive résulte d'une condamnation à un emprisonnement égal ou inférieur à une année. 102-117
- § CXXX. — **De la récidive en matière de contraventions de simple police.** — 756. Conditions de la récidive. 117-118
- § CXXXI. — **De la récidive en matière d'infractions spéciales.** — 757. Le droit commun s'applique aux infractions spéciales. — 758. Lois spéciales qui contiennent des dérogations. — 759. Comparaison entre le droit commun et le droit spécial. — 760. Lois qui n'admettent pas la récidive. Délits de presse. 119-122
- § CXXXII. — **Des conditions d'application de la relégation aux récidivistes, malfaiteurs d'habitude.** — 761. Les malfaiteurs d'habitude et les malfaiteurs d'habitude. Application de la relégation comme moyen de purger le territoire des récidivistes endurcis. Conditions de la relégation. Division. — 762. Les étrangers peuvent être l'objet de cette mesure. — 763. Les femmes, comme les hommes, sont sujettes à la relé-

— Influence de l'âge sur la relégation. — 765. La présomption d'incorrigibilité n'admet pas de preuve contraire. — 766. Délai dans lequel doivent être intervenues les condamnations, bases de la relégation — 767. Caractères que doivent avoir ces condamnations. — 768. Catégories de délinquants que la loi a voulu atteindre. — 769. Premier cas de relégation. — 770. Second cas de relégation. — 771. Troisième cas de relégation. — 772. Sens de ces expressions : « condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ». — 773. Détermination des délits spécifiés par la loi de 1885. — 774. Quatrième cas de relégation. Difficultés. — 775. Tableau résumant les quatre cas de relégation. — 776. Rapports de la récidive du Code pénal et de celle de la loi de 1885. — 777. Des condamnations prononcées pour plusieurs délits. — 778. Disposition transitoirs. 123-157

§ CXXXIII. — **Tribunaux compétents pour prononcer la relégation et procédure à suivre.** — 779. Quels tribunaux peuvent prononcer la relégation. — 780. Visa des condamnations. Ce que comprend cette formalité. — 781. La procédure en cours d'assises n'est pas modifiée au cas où la poursuite peut aboutir à la relégation. — 782. Exclusion de la procédure de flagrant délit. Évocation. — 783. Défenseur d'office. 158-164

§ CXXXIV. — **Des moyens de constater et de prouver la récidive.** — 784. L'état de récidive doit être établi par la prévention. Double difficulté que présente cette preuve. — 785. Preuves de l'identité. — 786. Division. — 787. Preuves de l'existence des condamnations antérieures. — 788. Procédés qui permettent à la justice de connaître les antécédents d'un prévenu ou d'un accusé. Du casier judiciaire. — 789. Éléments qui composent le casier judiciaire. — 790. Caractères du casier judiciaire. Sa permanence et sa publicité. — 791. Erreurs constatées dans le casier judiciaire. Des moyens de les faire disparaître. — 792. Valeur des mentions que contient le casier judiciaire. — 793. A qui il appartient de constater la récidive. — 794. Des réformes du casier judiciaire. 165-183

SECTION DEUXIÈME

Des condamnés primaires ou assimilés.

§ CXXXV. — **Du sursis à l'exécution de la peine.** — 795. Idée générale de la condamnation conditionnelle ou sursis à l'exécution de la peine. — 796. Système de la suspension de la condamnation. Système de la suspension de la peine. — 797. Examen critique de l'institution. Expérience qui en a été faite en France. 184-189

§ CXXXVI. — **A quelles conditions le sursis peut être accordé.** — 798. Du domaine des condamnations conditionnelles. Quatre règles ré-

sument les conditions de l'obtention du sursis. — 799. Des délinquants qui peuvent en bénéficier. — 800. Des infractions pour lesquelles il peut être ordonné. — 801. Infractions militaires. — 802. Contraventions de police. — 803. Le sursis ne s'applique qu'à l'amende et à l'emprisonnement. — 804. Des juridictions qui peuvent l'ordonner. — 805. De l'application de la loi aux colonies. — 806. Des règles de procédure. 190-203

§ CXXXVII. — **Des effets du sursis.** — 807. Des effets de la condamnation conditionnelle pendant la période de suspension. Division. — 808. Suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende. — 809. Le sursis se limite à ces deux peines. La condamnation produit ses effets ordinaires en ce qui touche les peines accessoires et complémentaires, les frais et dommages-intérêts, le casier judiciaire. Loi du 4 mai 1897. — 810. Durée de la période d'épreuve. Son point de départ. — 811. Événements qui mettent fin à la période d'épreuve. — 812. Déchéance du bénéfice du sursis. — 813. Conditions de la révocation. — 814. Effet de cette révocation. — 815. Expiration du terme de cinq ans sans qu'une condamnation nouvelle soit intervenue. 203-216

TITRE III

DE LA CONNEXITÉ ET DE L'INDIVISIBILITÉ.

§ CXXXVIII. — **De la distinction entre la connexité et l'indivisibilité.** — 816. Distinction entre la connexité et l'indivisibilité. — 817. De la connexité. — 818. De l'indivisibilité. 217-222

§ CXXXIX. — **Conséquences de la connexité et de l'indivisibilité.** — 819. Jonction, dans la même procédure, des affaires connexes et indivisibles. Difficultés dans le cas où ces affaires dépendent de divers ordres de juridictions. — 820. Les affaires connexes et indivisibles peuvent et doivent être réunies dans la même poursuite. — 821. Elles entraînent une prorogation de juridiction. — 822. En cas de concours de la juridiction ordinaire et de la juridiction spéciale, laquelle saisir? . . . 222-225

DROIT PÉNAL SPÉCIAL

CRIMES, DÉLITS, CONTRAVENTIONS.

INTRODUCTION.

§ I. — **Objet de la partie spéciale du droit pénal.** — 823. Partie générale et partie spéciale du droit pénal. — 824. Classification en crimes, délits, contraventions. — 825. Des contraventions. Classification. — 826. Des crimes et délits. Classification. — 827. Rôle de la partie spéciale d'un Code avec un système d'individualisation de la peine. 229-234

LIVRE PREMIER

Des crimes et des délits.

TITRE PREMIER

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

§ II. — **Crimes et délits contre la chose publique. Crimes et délits politiques.** — 828. Crimes et délits contre la chose publique. — 829. Crimes et délits politiques. — 830. Division des crimes et délits contre la chose publique. 235-238

§ III. — **Dans quelle mesure la loi pénale française protège la chose publique étrangère.** — 831. Évolution des législations pénales modernes dans le sens d'une protection de certains intérêts internationaux. — 832. Double point de vue qu'il convient de distinguer à ce sujet. Délits internationaux. Délits contre les nations étrangères. — 833. Piraterie. Traite des esclaves. — 834. Lacunes de la loi française en ce qui con-

cerner les délits contre les nations étrangères. — 835. Des offenses et des outrages commis envers les chefs d'États étrangers ou envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires étrangers. — 836. Actes hostiles. — 837. Article 84 du Code pénal. — 838. Article 85 du Code pénal. — 839. Observation générale sur ces deux dispositions. — 840. Ces incriminations permettent la poursuite sans distinction de nationalité et de territoire. — 841. Exemples de poursuites en vertu des articles 84 et 85 du Code pénal. — 842. Résumé et critique du système du Code pénal français, en ce qui concerne les actes offensants, commis sur notre territoire ou au dehors, à l'égard d'un État ou d'un Gouvernement étranger. 238-251

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

§ IV. — **Crimes et délits contre la sûreté de l'État. Histoire. Caractères communs.** — 843. Définition des crimes d'État. — 844. Histoire des crimes d'État. — 845. Caractères communs. — 846. Ce sont des crimes politiques. — 847. Compétence. — 848. De la révélation et de la non-révélation des crimes et délits contre la sûreté de l'État. — 849. Loi dite de sûreté générale du 27 février 1858. Son abolition par le décret du 31 octobre 1870. — 850. Provocation directe à commettre un crime contre la sûreté de l'État. 252-263

SECTION PREMIÈRE

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

§ V. — **Notions générales sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.** — 851. Distinction entre les crimes et délits contre la sûreté intérieure et les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État. — 852. Prévisions de la loi en temps de guerre et en temps de paix. — 853. Lois des 18 et 19 avril 1886 qui établissent les pénalités contre l'espionnage. Dispositions générales de cette loi. — 854. Projets de réforme de la législation sur la trahison et l'espionnage. 264-269

§ VI. — **Du port d'armes contre la France.** — 855. Du port d'armes contre la France. Double élément constitutif. Qualité de Français. En quoi consiste le port d'armes. — 856. Peine du port d'armes contre la France. Le crime est politique. — 857. Preuve de la qualité de Français. — 858. Formulaire et compétence. 269-276

- XII. — **Explosion. Pillage. Sédition. Crimes contre la sûreté de l'État commis en bandes.** — 892. Incendie ou destruction, par l'explosion d'une mine, des propriétés appartenant à l'État. — 893. Organisation de bandes armées. — 894. Conditions de l'organisation des bandes d'après l'art. 96. But qu'elles doivent se proposer. Pénalité. Questions. — 895. De la complicité résultant de la participation à la levée ou à l'entretien des bandes. — 896. Pénalités dans le cas où les bandes ont commis ou tenté les crimes prévus par les art. 86, 87 et 91. — 897. Peine applicable aux individus qui ont fourni logement ou lieu de retraite. — 898. Exemption admise par l'art. 100 en faveur des individus qui se retirent d'une sédition au premier avertissement. 329-339
- § XIII. — **La loi du 24 mai 1834.** — 899. Système de la loi du 24 mai 1834. — 900. Conséquence de ce système. — 901. Renvoi au texte de cette loi. 339-340

CHAPITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION.

- § XIV. — **Division.** — 902. Crimes et délits contre la constitution. — 903. Division. 341

SECTION PREMIÈRE

Des crimes relatifs à l'exercice des droits civiques.

- § XV. — **Crimes et délits électoraux.** — 904. Ce qu'on entend par droits civiques. Législation électorale politique. — 905. Rôle respectif du droit constitutionnel, du droit administratif et du droit pénal en cette matière. — 906. La loi pénale doit assurer la *liberté*, la *légalité* et la *sincérité* du suffrage. — 907. Législation du Code de brumaire an IV et du Code pénal de 1810. — 908. Modifications apportées par la loi du 15 mars 1849 et le décret du 2 février 1852. — 909. Observations générales. — 910. Division. — 911. Légalité du suffrage. — 912. Sincérité du suffrage. — 913. Liberté du suffrage. — 914. L'annulation d'un scrutin ne fait pas disparaître les délits électoraux qui y ont été commis, pas plus que la condamnation pour délits électoraux n'a pour effet d'annuler le scrutin. — 915. Vote obligatoire sanctionné. — 916. Règles communes aux délits électoraux. 342-358

SECTION DEUXIÈME

Attentats à la liberté.

§ XVI. — **De la liberté individuelle. De ses garanties. Attentats à la liberté.** — 917. La liberté individuelle. — 918. Double garantie. Toute arrestation, comme toute détention, doit être légale et régulièrement exécutée. — 919. Saisie-arrestation. — 920. Détention préventive. — 921. Qui peut ordonner une arrestation. — 922. Qui peut l'opérer. — 923. Limites que peut apporter l'administration aux droits de circulation. — 924. Situation des mendicants. — 925. Situation des filles publiques. — 926. Législation des passeports à l'intérieur. — 927. Situation des étrangers. — 928. Législation des aliénés. — 929. Mesures prises par la loi pour garantir la liberté individuelle. — 930. Défense aux directeurs de prison de recevoir et retenir les individus dont le titre d'arrestation ne serait pas régulier. — 931. Mesures prises par la loi pour faire cesser une détention illégale. — 932. Mesures répressives. Distinction suivant que l'attentat à la liberté individuelle est l'œuvre de fonctionnaires ou de particuliers. — 933. Attentats à la liberté individuelle émanant des agents du pouvoir. — 934. Excuse de l'article 114, § 2. — 935. Questions à poser au jury. — 936. Disproportion entre la pénalité de l'article 114 et celle de l'article 341. — 937. La qualité de ministre est une circonstance aggravante de l'attentat à la liberté individuelle. — 938. Mais le ministre peut démontrer que sa signature a été surprise. — 939. Faux spécial prévu par l'article 118. — 940. Actes attentatoires à la liberté commis par les officiers du ministère public et les juges. 358-388

§ XVII. — **De la mise en œuvre de la responsabilité pénale et civile des agents du gouvernement, spécialement en cas d'attentat à la liberté individuelle.** — 941. Problèmes que soulève cette question. — 942. Responsabilité pénale. — 943. Garantie politique. — 944. De la responsabilité pénale des ministres. — 945. De la responsabilité pénale des membres du parlement. — 946. Garantie administrative. Abrogation de cette garantie par le décret du 19 septembre 1870. — 947. Conséquences du décret de 1870. — 948. De la responsabilité civile des ministres, des agents du gouvernement et des agents de l'ordre judiciaire. 389-414

SECTION TROISIÈME

Coalition des fonctionnaires.

§ XVIII. — **Des coalitions de fonctionnaires.** — 949. Concert entre individus ou corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique

de mesures contraires aux lois ou contre l'exécution des lois. — 950. Missions collectives. 414-415

SECTION QUATRIÈME

Empiètement des autorités administratives et judiciaires.

§ XIX. — **Du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et de sa sanction pénale.** — 951. Séparation des pouvoirs et des autorités. — 952. Sanction pénale du principe de la séparation des pouvoirs, législatif et exécutif. — 953. Sanction générale du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. 415-420

CHAPITRE III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

§ XX. — **Division.** — 954. Qualification vague et arbitraire des crimes et délits contre la paix publique. 421

SECTION PREMIÈRE

Du faux.

§ XXI. — **Notions générales sur le faux.** — 955. Du mensonge. Dans quelles conditions est-il puni par la loi? Évolution des législations modernes. — 956. Procédés de faux punissables. — 957. Quelle étendue avait, dans le droit romain et notre ancien droit, et a reçu, dans le droit moderne, la qualification de faux. 422-426

§ XXII. — **De la distinction en matière de faux entre la falsification et l'usage.** — 958. Du faux et de l'usage du faux. Convient-il de punir le faux, indépendamment de l'usage? — 959. Du falsificateur qui fait usage de la chose falsifiée. — 960. Conséquences de la distinction du fait de falsification et du fait d'usage. — 961. Usage répété de la chose contrefaite ou falsifiée. — 962. Le falsificateur qui fait usage de la chose falsifiée est présumé avoir agi dans une intention frauduleuse. Il en est autrement de celui qui fait usage de la chose falsifiée sans être l'auteur de la falsification. — 963. Assimilation, au point de vue de la pénalité, du faux et de l'usage de faux. — 964. Tandis que la loi détermine, d'une manière limitative, les procédés d'exécution du faux, elle ne précise pas en quoi consiste l'usage. — 965. Division. 426-435

- § XXIII. — **De la fausse monnaie en général.** — 966. Nature du crime de fausse monnaie. Evolution dans les idées. — 967. Statistique. — 968. Code pénal de 1791 et Code pénal de 1810. — 969. Diverses espèces de crimes ou délits prévues par le Code pénal modifié. — 970. Éléments généraux des crimes et délits de fausse monnaie. — 971. Division. 435-442
- § XXIV. — **Des divers crimes et délits de fausse monnaie.** — 972. Contrefaçon ou falsification des monnaies d'or ou d'argent et des monnaies de cuivre ou de billon. — 973. Éléments matériels du crime. Intérêt et critérium de la distinction entre les monnaies de billon et les monnaies d'or ou d'argent. — 974. Éléments moraux du crime de fausse monnaie. — 975. La qualité du faussaire n'est pas une circonstance aggravante légale du crime de fausse monnaie. — 976. Contrefaçon ou altération de monnaies étrangères. Différence de pénalité. — 977. La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères n'est punissable que si elle est commise en France. — 978. Elle n'est punissable que si les monnaies ont cours légal à l'étranger. — 979. La contrefaçon de monnaies étrangères est assimilée à celle des monnaies nationales quant à ses modes de perpétration et ses éléments de criminalité. — 980. Incertitude sur la qualification du fait de colorer des monnaies de cuivre ou d'argent avant 1863. Disposition nouvelle. — 981. Éléments constitutifs du délit prévu par l'article 134. — 982. Pénalité. — 983. Complicité. — 984. Tentative. — 985. Examen des trois situations dans lesquelles peut se trouver celui qui émet des monnaies fausses. — 986. La circonstance que l'émission a été faite après avoir reçu les monnaies pour bonnes constitue-t-elle une excuse légale? Discussion. — 987. Observation sur la péoalité du délit prévu par l'article 135. — 988. Révélation et non révélation des crimes de fausse monnaie. — 989. Excuse de l'article 138. — 990. Introduction et circulation en France des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère. — 991. Observations générales sur les qualifications et les questions en matière de fausse monnaie. — 992. Qualifications et questions. — 993. Questions posées comme résultant des débats. 443-473
- § XXV. — **De la contrefaçon des sceaux, timbres, effets publics et marques.** — 994. Confusion faite par le Code pénal entre trois catégories de faux. — 995. Contrefaçon du sceau de l'État. Grand et petit sceau. — 996. Contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public avec son timbre. — 997. Contrefaçon ou falsification des billets de banque autorisés par la loi. — 998. Règles communes aux crimes prévus par l'article 139 du Code pénal. — 999. Qualifications et questions. — 1000. Loi des 11 et 12 juillet 1885, portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter, distribuer certains imprimés figurant des valeurs fiduciaires. — 1001. Double incrimination de l'article 140. — 1002. Contrefaçon ou falsification des timbres nationaux, des marteaux de l'État, des poinçons de garantie. — 1003. Usage des timbres, marteaux ou poinçons contrefaits. En quoi consiste l'usage. Difficultés. — 1004. Peines

Qualifications et questions. — 1005. Usage frauduleux des timbres nationaux ou poinçons. Question s'y rattachant. — 1006. Faits de contrefaçon et d'usage prévus par l'article 142. — 1007. Modifications apportées à cette disposition par la loi du 13 mai 1863. — 1008. Usage des timbres, marteaux ou marques. 473-502

§ XXVI. — **Du faux en écriture, de ses éléments généraux.** — 1009. Difficultés que présente l'incrimination de faux en écriture. — 1010. Double question qui se pose quand on se trouve en présence d'une altération d'écriture susceptible d'être incriminée comme faux. — 1011. Détermination des éléments constitutifs généraux du faux. Histoire. Trois éléments : altération de la vérité ; préjudice ; intention de nuire. — 1012. Mais la possibilité du préjudice n'est pas un élément spécial à cette forme d'incrimination. — 1013. Des diverses espèces de faux. — 1014. Départ des attributions respectives des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement dans la détermination des éléments généraux du faux et la qualification de la nature du faux. — 1015. Statistique du faux en France depuis 1826. 494-502

§ XXVII. — **Du premier élément du faux documentaire. De l'altération de la vérité dans un écrit.** — 1016. Définition et analyse du premier élément du faux punissable, l'altération de la vérité dans un écrit. Division. — 1017. De l'altération de la vérité. Exemples d'hypothèses où l'écriture d'un acte est altérée, sans que la vérité le soit. — 1018. Il faut que la vérité soit altérée dans une écriture. Pas de faux dans la reconstitution matérielle d'un titre déchiré ; dans la falsification de tailles ; de bulletins ne contenant aucune écriture ; dans la supposition de personnes qui ne se réalise pas par une écriture. — 1019. Sens de ce mot « écriture », au point de vue du faux documentaire. — 1020. Application aux titres manuscrits et aux titres imprimés. Falsification dans les dépêches télégraphiques. — 1021. L'altération de la vérité n'est punissable que si elle porte sur des faits que l'acte avait pour but de constater. Cette règle est-elle applicable au faux commis par des officiers publics dans les actes de leur ministère? Solution affirmative. — 1022. Pas de faux punissable, lorsque l'écrit falsifié ou altéré ne peut être le principe d'aucun droit. — 1023. Pas de faux punissable, lorsque la fausse déclaration ou la fausse mention n'était pas de celles que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater. — 1024. Pas de faux punissable, lorsque la déclaration ou l'énonciation contenue dans l'écrit incriminé n'émane pas du fonctionnaire qui aurait été compétent, en la supposant exacte, pour constater légalement le fait, ou n'a pas été reçue par ce fonctionnaire. — 1025. Il n'existe pas de faux punissable, lorsque l'altération de la vérité se produit dans des comptes, des mémoires, sur des chiffres ou des calculs. — 1026. Observation générale. — 1027. L'altération de la vérité doit être commise suivant l'un des procédés limitativement énumérés par la loi. Difficultés. Les procédés d'altération de la vérité dans les écritures se divisent en

deux grandes classes : ceux qui constituent un *faux matériel*; ceux qui constituent un *faux intellectuel*. — 1028. Le faux intellectuel. — 1029. Ce procédé de faux peut être l'œuvre de simples particuliers. — 1030. Faux intellectuel commis dans les actes publics et authentiques par fausses déclarations. — 1031. De la simulation. Elle ne constitue pas un faux punissable. — 1032. Déclarations unilatérales et mensongères constatées par un acte public et qui ne constituent pas un faux punissable. — 1033. Caractère commun des déclarations mensongères qui ne tombent pas sous le coup de la législation du faux en écriture. Celles qui constituent le faux de cette espèce se répartissent en deux classes. — 1034. Fausses déclarations par lesquelles on affirme qu'une autre personne a fait telle chose ou à telle qualité. — 1035. Fausses déclarations relatives à l'identité du déclarant. — 1036. Faux intellectuel commis dans les écritures privées. La simulation n'est pas punissable. — 1037. Exception en ce qui concerne l'antidate des ordres. Limite de cette exception. — 1038. Fausses déclarations constituant un faux intellectuel en écriture privée. Difficultés. — 1039. Du faux par omission. — 1040. Du faux dans des registres et papiers domestiques et du faux dans des registres de commerce. — 1041. Faire signer un acte à la place d'un autre; c'est commettre un faux. — 1042. Faux intellectuels commis par les officiers publics. — 1043. Résumé en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'altération de la vérité dans le faux intellectuel. — 1044. Faux matériel. Ses deux procédés. — 1045. Altération d'un titre existant. Distinction entre le faux et la destruction de titre. Du faux et de l'abus de blanc-seing. — 1046. Création d'un titre par contrefaçon d'écriture ou de signature. Difficultés. L'altération d'un titre n'est un faux que si elle se produit au moment où ce titre constituait non un projet d'acte, mais un acte complet. 502-573

§ XXVIII. — **Du second élément du faux documentaire. De l'intention frauduleuse.** — 1047. Du caractère spécial du faux au point de vue intentionnel. — 1048. Il n'est pas nécessaire que le profit illicite, voulu par l'agent, soit pécuniaire et personnel et qu'il soit la conséquence nécessaire et fatale de la falsification. — 1049. Recherche et constatation de l'élément intentionnel en matière de faux. — 1050. L'intention frauduleuse est-elle inséparable de la qualité en laquelle agit le faussaire quand il est fonctionnaire ou officier public? Discussion. Jurisprudence. 573-584

§ XXIX. — **Du troisième élément du faux documentaire. Du préjudice.** — 1051. Du préjudice comme élément du faux punissable. — 1052. De la nature de ce préjudice. Règles générales. — 1053. Le préjudice ne peut consister que dans la violation d'un droit. — 1054. Il importe peu qu'il s'agisse d'un droit privé ou d'un droit social. — 1055. Que le droit lésé soit pécuniaire ou moral. — 1056. Le préjudice doit être possible. — 1057. Application de cette idée aux actes nuis ou annu-

lables. — 1058. Recherche et constatation de ce troisième élément du faux punissable. 581-597

§ XXX. — **Des différentes espèces de faux en écriture.** — 1059. Origine et histoire de la classification des différentes espèces de faux documentaire. — 1060. Classification basée sur la qualité du faussaire. — 1061. Classification basée sur la nature de l'acte falsifié. — 1062. Législations étrangères. — 1063. Division. 598-600

§ XXXI. — **Du faux en écriture publique ou authentique.** — 1064. Notions générales sur le faux en écriture publique ou authentique. — 1065. Distinctions faites par la loi au point de vue de la pénalité. — 1066. Questions à examiner. — 1067. Ce qu'on entend par écriture publique ou authentique. — 1068. Diverses classes d'écritures publiques et authentiques. Actes politiques. Actes administratifs. Actes judiciaires. Actes civils. — 1069. Conditions générales pour qu'il y ait faux en écriture publique et authentique. — 1070. Le faux a ce caractère, alors même qu'il s'applique à un acte authentique étranger. — 1071. Confusion entre le caractère du faux et la force probante de l'acte falsifié. — 1072. La question de savoir quel est le caractère de l'écriture falsifiée est une question de droit de la compétence de la cour d'assises. — 1073. Du faux en écriture publique ou authentique, commis par un fonctionnaire ou officier public. — 1074. Qualification de fonctionnaire ou officier public. Double condition pour qu'elle existe. — 1075. La qualité de fonctionnaire ou d'officier public est-elle constitutive ou aggravante de l'incrimination? Solution et renvoi de la discussion sur ce point. — 1076. Les complices du crime de faux, commis par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions, sont-ils punissables des travaux forcés à temps ou des travaux forcés à perpétuité? — 1077. Distinction faite par la loi entre le faux matériel et le faux intellectuel commis par un fonctionnaire ou officier public. — 1078. Faux matériel. Divers procédés énumérés. — 1079. Fausses signatures. — 1080. Supposition de personnes. — 1081. Altération, suppression, intercalation d'écritures sur des registres ou actes publics. — 1082. Faux intellectuel. — 1083. Du faux en écriture publique commis, soit par un particulier, soit par un officier public en dehors de ses fonctions. Pénalité. — 1084. La loi punit le faux intellectuel comme le faux matériel. — 1085. Contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures. — 1086. Fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges; leur insertion, après coup, dans les actes. — 1087. Addition, altérations de clauses, de déclarations ou de faits. 600-625

§ XXXII. — **Du faux en écriture de commerce ou de banque.** — 1088. Pourquoi le faux en écriture de commerce ou de banque est-il assimilé au faux en écriture publique et authentique? Extension donnée par le Code pénal de 1810 au système du Code pénal de 1791. — 1089. Qu'entend-t-on par ces expressions « écriture de commerce ou de banque »? — 1090. Pas de distinction à faire, au point de vue de la qualification, entre

- se rattachent à des affaires commerciales françaises et ceux qui se rapportent à des affaires de commerce ou de banques étrangères. — 1091. A quel point de vue doit-on se placer pour caractériser l'écriture de commerce ou de banque? — 1092. Du faux dans les livres de commerce. — 1093. Du faux dans les écritures de commerce. — 1094. Du faux dans les effets de commerce. — 1095. Lettres de change. — 1096. Billets à ordre. Billots à domicile. Chèques. Récépissés. Warrants. Lettres de voiture. Connaissements. Ordres de livraisons. Billets de grosse. Polices d'assurances. — 1097. Du faux commis dans les endossements. — 1098. Du faux commis dans les titres au porteur. 625-642
- § XXXIII. — **Du faux en écriture privée.** — 1099. Du faux en écriture privée. — 1100. Des diverses difficultés qui peuvent se présenter. — 1101. Dans quels cas l'altération de la vérité dans une écriture privée constituera-t-elle un faux punissable? — 1102. Comment la distinguer de l'escroquerie? — 1103. Comment la distinguer de l'abus de blanc-seing? 642-646
- § XXXIV. — **Du faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats.** — 1104. Les faux dont il sera question dans ce paragraphe sont des faux proprement dits, mais passibles seulement de peines correctionnelles. — 1105. Conséquences de ce point de vue. — 1106. Du faux dans les passeports et permis de chasse. Histoire. Législation du Code pénal. — 1107. Fabrication, falsification et usage d'un passeport ou d'un permis de chasse. — 1108. Fabrication et usage de faux livret d'ouvrier. Contrat d'émigration. — 1109. Obtention d'un passeport ou d'un permis de chasse sous un nom supposé et usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom. — 1110. Responsabilité des aubergistes et hôteliers en cas d'inscription des voyageurs sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, ou en cas d'omission volontaire de toute inscription. — 1111. De la délivrance d'un passeport faite par les officiers publics à un individu qu'ils ne connaissent pas. Distinction. — 1112. Du faux dans les feuilles de route. Histoire. — 1113. Falsification des feuilles de route. Usage des feuilles de route falsifiées. — 1114. Faux par supposition de nom dans les feuilles de route et usage d'une feuille de route délivrée à une autre personne. — 1115. Pénalités qui frappent les officiers publics. — 1116. Du faux commis dans les certificats. Histoire. — 1117. Division. — 1118. Faux certificat de maladie ou d'infirmité. Éléments constitutifs du délit. — 1119. Distinction, au point de vue de la pénalité, suivant que le certificat émane d'un particulier ou d'un médecin. — 1120. Seconde classe de certificats. — 1121. Certificats de bonne conduite, indigence, etc., délivrés sous le nom d'un fonctionnaire public. — 1122. Certificats de même nature fabriqués sous le nom d'un particulier. — 1123. Des fabrications ou falsifications de certificats qui constituent des faux criminels, ou des moyens d'escroquerie. 646-679

- § XXXV. — **De l'usage de faux en écriture.** — 1124. Dispositions relatives à l'usage du faux documentaire. — 1125. Distinction entre la falsification et l'usage, et des conséquences qui en résultent. — 1126. Éléments constitutifs de l'incrimination d'usage de faux. — 1127. Peine de l'usage d'un faux en écriture. 680-686
- § XXXVI. — **Dispositions communes en matière de faux. De l'amende.** — 1128. Dispositions communes en matière de faux. — 1129. De l'amende. — 1130. Caractères de cette peine complémentaire. — 1131. Des pouvoirs du juge qui accorde des circonstances atténuantes sur la peine d'amende en matière de faux. 687-690
- § XXXVII. — **Des qualifications et des questions en matière de faux en écriture.** — 1132. Des énonciations de l'arrêt de renvoi en matière de faux. — 1133. Des énonciations qui doivent contenir les questions posées au jury en cette matière. — 1134. De la forme des questions. Double problème. — 1135. Le caractère de l'écriture altérée ou falsifiée est-il un élément constitutif du faux? — 1136. La qualité de fonctionnaire ou d'officier public intervient-elle à titre d'élément constitutif ou à titre d'élément aggravant dans l'incrimination? — 1137. Questions relatives aux diverses espèces de faux. — 1138. Questions relatives à l'usage de faux. — 1139. Questions alternatives. 690-698
- § XXXVIII. — **De la procédure en matière de faux.** — 1140. Faux principal. Faux incident. Ces deux formes de la procédure de faux existent en matière criminelle comme en matière civile. — 1141. Du faux principal criminel. — 1142. Du faux incident criminel. — 1143. Influence et rapports de la procédure civile et de la procédure criminelle en matière de faux. 699-708

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.